



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES DE LA POLICE MUNICIPALE
A L'INTERIEUR DU PARC DE LA MAIRIE DE ROYAN**

EH/CB

APM 09/0107

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Considérant la nécessité de déplacer les véhicules du service de la Police Municipale pendant toute la durée des travaux d'extension du service de l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de réserver des emplacements de parking pour garantir que ces véhicules de Police stationnent à proximité des locaux de la Police Municipale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur sept emplacements de parking en épi à l'intérieur du Parc de la Mairie de Royan 80 avenue de Pontaillac 17200 Royan.

Ces sept places de parking seront réservées pour le stationnement des véhicules de la Police Municipale (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 04 février 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 9 février 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT

102

